

CHAPITRE 1 - OBJET DU CONTRAT ET IDENTITE DES CO-CONTRACTANTS

Le présent contrat a pour objet la maintenance, par la Société **Adtm**, titulaire, dont le Siège social est situé 1418 rue Laroche - 33140 CADAUJAC, Tel : 05.57.99.01.73 - fax : 05.56.85.35.14 - n° Siret 49310191900030 - Naf 2790Z - Tva : FR91493101919, Forme juridique : Sarl au profit d'une collectivité publique, de matériel adapté pour l'affichage des informations légales ou institutionnelles et pour la communication.

La personne publique ici désignée est : LOIRE FOREZ AGGLOMERATION domiciliée à HOTEL DE VILLE, prise en la personne de son représentant légal, à savoir :

Monsieur le Président de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

responsable du marché, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Délibérante de la collectivité lorsque la Loi le prévoit et annexée au présent contrat.

A cet effet et préalablement à la conclusion du présent contrat de maintenance, la collectivité publique est réputée avoir satisfait, en tant que de besoin, aux règles d'ordre public lui incombant.

CHAPITRE 2 - DESIGNATION DE L'EQUIPEMENT

Le matériel, objet du présent contrat de maintenance, a été vendu par la Société **Adtm** suivant contrat de vente conclu en 2018.

Le matériel, objet du présent contrat de maintenance, est ainsi déterminé :

- dénomination du produit : Multimédia Extérieur
- Type : 46''

CHAPITRE 3 - DEFINITION DE LA MAINTENANCE

La prestation de maintenance du matériel comprend l'entretien préventif qui peut être demandé par anticipation par la collectivité si elle le juge nécessaire. En cas de fonctionnement défectueux hors entretien préventif et hors vandalisme, seules les pièces ainsi que la main d'œuvre sont à la charge de la collectivité, le déplacement restant à la charge de la société **Adtm**.

Une extension de garantie peut être souscrite pour une durée d'une année avec renouvellement du contrat d'entretien après accord des services de la société **Adtm**. Elle complète ainsi les garanties conférées par la vente contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière, de fabrication ou de conception.

La maintenance comprend aussi les modifications apportées au matériel à l'initiative du titulaire : la collectivité publique est préalablement avisée de ces modifications.

L'intervention du technicien de la Société **Adtm** sur site sera décidée par celle-ci après entretien téléphonique avec la collectivité pour déterminer la nécessité du déplacement et se fera dans le cadre d'une tournée technique.

L'entretien préventif sera effectué à la date choisie par la Société **Adtm** après fixation d'un rendez-vous.

CHAPITRE 4 - PRIX ET REGLEMENT

La rémunération du titulaire du contrat de maintenance couvre lors de la visite préventive la valeur des pièces ou éléments, des outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la MO qui lui est affecté y compris les indemnités du déplacement, comprises celles que pourraient nécessiter les modifications apportées au matériel à l'initiative du titulaire.

La rémunération de la Société **Adtm**, telle que prévue au présent contrat, ne couvre pas :

- les modifications demandées par la collectivité publique aux spécifications initiales du matériel.
- la réparation des avaries dues à une faute de la collectivité publique ou causées par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans la documentation technique ou d'utilisation fournie.
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défauts de l'installation incombant à la personne publique ou par une adjonction du matériel d'autre origine.
- les dommages causés par vandalisme.

Le prix annuel de la prestation de maintenance, ferme et forfaitaire, est fixé au montant de : 760 € hors T.V.A. (sept cent soixante euros hors TVA)

Le prix de la première annuité sera effectivement payé à la société **Adtm** par la collectivité publique, au plus tard 30 jours après remise de la facturation.

Un relevé d'identité bancaire aura été préalablement remis par la Société **Adtm** au représentant légal de la collectivité publique, le jour de la facturation.

Le prix de la prestation sera annuellement indexé à la date anniversaire du contrat initial, sur la variation de l'indice INSEE des prix de l'Industrie et des Services aux entreprises - prix de la Production Française totale commercialisée sur le marché français ou exportée - Nomenclature NES - biens d'équipement.

Le défaut de paiement du prix de la prestation de maintenance dans le délai prévu au contrat fait courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires au bénéfice de la Société **Adtm** - le taux applicable est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

CHAPITRE 5 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, **prenant effet à la date du 15.02.22 au 15.02.23**

Le présent contrat pourra être reconduit par la collectivité autant de fois qu'elle le juge utile après accord des services de la société **Adtm**.

CHAPITRE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION ET OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

La collectivité publique, pour susciter l'intervention de la Société **Adtm**, devra lui signaler, les défaillances constatées dans le fonctionnement du matériel, ou encore ses attentes en matière d'entretien préventif.

Lorsque la maintenance sera effectuée dans les locaux de la personne publique, les interventions s'effectueront entre 8 heures et 19 heures de préférence, la collectivité publique prenant l'engagement de rendre disponible l'accès aux locaux. L'entreprise ADTM interviendra au mieux pendant les heures d'ouverture des locaux.

La collectivité publique s'interdit d'exécuter directement ou de faire exécuter, sans accord de la Société **Adtm**, des opérations de maintenance autres que celles dont la mission lui incombe en vertu de la documentation d'utilisation.

CHAPITRE 7 - DIFFERENTS ET LITIGES

Les parties s'engagent à régler préalablement, par la voie amiable, les différends ou litiges qui pourraient naître entre elles à l'occasion de l'exécution du contrat.

Un mémoire en réclamation sera adressé par la partie plaignante à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si au terme d'un délai de 30 jours à partir de la notification du mémoire en réclamation - délai suspendant l'exercice de tout recours contentieux - aucun règlement amiable du litige n'est formalisé, chaque partie retrouvera sa faculté de saisine de la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à Cadaujac, le 12.01.22



Par délégation du Président,
Quentin PÂQUET

conseiller délégué en charge
du secteur centre et du numérique

La personne publique,
prise en la personne de son représentant légal

La Société **Adtm**
prise en la personne de son représentant légal

